

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local / bien sis 25 rue du Moutier à Aubervilliers au profit de l'association MIGRATIONS SANTE FRANCE à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** de mise à disposition de la salle CENTRE VILLE pour la période courant du 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis **25 rue du Moutier** à Aubervilliers au profit de l'association **MIGRATIONS SANTE France** à titre gratuit ;

Considérant que l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** mène une activité de Proximité autour de permanence de médiation socio-sanitaire et d'actions de préventions et de formations des professionnels ;

Considérant que l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à Accueillir les personnes en situation de précarité et les accompagner dans leurs démarches d'accès aux dispositifs du droit commun ;

Considérant que le local sis **25 rue du Moutier** dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** Promouvoir un accompagnement adapté et une écoute attentive à travers de permanences socio-sanitaire, au regard des besoins identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis **25**

rue du Moutier à l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis **25 rue du Moutier** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis **25 rue du Moutier** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **MIGRATIONS SANTE France**.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis **25 rue du Moutier** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de 01/09/2024 au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **MIGRATIONS SANTE FRANCE**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.